



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-149

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2021-09-17-00001 - Arrêté relatif aux travaux de création d'un passage grande faune sur A 6 au PR 353 (6 pages)

Page 3

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

71-2021-09-15-00003 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-/2971?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL

Auvergne-Rhône-Alpes?? pour le département de Saône-et-Loire (4 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-09-17-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service circulation et sécurité routières
Unité Sécurité routière et ingénierie de crise
ddt-csr@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2021- Relatif aux travaux de création d'un passage grande faune sur A 6 au PR 353

Vu le code de la route,

Vu le décret 96-982 du 8 novembre 1996, relatif à la police de la circulation sur les autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 71-2019-02-28-003 du 28/02/2019 pour l'exploitation des chantiers courants et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande de la direction régionale APRR RHONE du 06 août 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2021-09-01-00022 du 01 septembre 2021 donnant délégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,

Vu l'avis favorable du 17 août 2021 du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire,

Vu l'avis favorable du 31 août 2021 du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, et ses prescriptions, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du 18 août 2021 de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/4

Considérant que pendant les travaux création d'un passage grande faune sur A 6 au PR 353, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A 6 comprise entre les PR 352+350 et 355+680.

Celles-ci s'appliqueront du **27 septembre 2021 au 18 mars 2022**.

En cas d'aléa (problème technique ou intempérie), un report sera possible jusqu'au 25 mars 2022, selon les dispositions ci-dessous.

Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises, selon le phasage défini ci-après :

Par convention : A6 sens 1 = Paris vers Lyon // A6 sens 2 = Lyon vers Paris

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	se ns	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
39 - 01 (2022)	1	Travaux en BAU : Mise en place des signalisations provisoires et du balisage lourd en BAU Réalisation des culées	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 3 voies réduites dévoyée sur VdG, VM, VdD (2,8m, 2,8m, 3,2m). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	lun. 27.09.21	ven. 07.01.22	Sens 1 352+700	Sens 1 354+60	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible S02
				2			Sens 2 354+700	Sens 2 353+050	
02 - 11 (2022)	2	Travaux en TPC : Mise en place des signalisations provisoires et du balisage lourd en TPC Réalisation de la Pile	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 3 voies réduites dévoyée sur VM, VdD et BAU (2,8m, 2,8m, 3,2m). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	ven. 07.01.22	ven. 18.03.22	Sens 1 352+700	Sens 1 355+400	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible S12
				2			Sens 2 355+980	Sens 2 352+350	

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Les PR indiqués sont théoriques ; ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Article 3

Autres dispositions :

- les mesures de restriction énoncées ci-avant seront effectives les Jours « Hors Chantier » de la période considérée à l'article 1 ;
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;
- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure ;
- la largeur des voies circulées pourra être réduite ;
- si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment ;
- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

Article 4

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de gendarmerie et des agents APRR, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier :

- du guide technique « Routes bidirectionnelles » Manuel du chef de chantier
- « Choix du mode d'exploitation »
- de la huitième partie « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6

Les services APRR devront prévenir :

▪ Le CODIS 71 (Tel 03.85.35.35.35 — Fax 03.85.35.35.20) pour toutes les phases de travaux qui peuvent avoir des conséquences pour l'acheminement normal des services de secours et en cas de changement de planification.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Saône-et-Loire,
M. le directeur régional RHÔNE APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera adressée à

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
M. le directeur de la sous-direction du réseau routier concédé à Bron,
M. les maires des communes de Fragnes, La Loyère et Fontaines,
M. le général de corps d'armée — gouverneur militaire de Metz — commandant la région militaire de défense Nord-Est — Bureau mouvements transports,

Fait à Mâcon, le 17/09/2021

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires
pour le directeur départemental
le chef du service circulation et
sécurité routières

Marc Comairas

31 AOUT 2021

SOUS-DIRECTION MISSIONS

Sancé, le

Groupement engagement opérationnel
Affaire suivie par le Ltn Richard DEGUT
rdegut@sdie71.fr

RD / PE / D / GEO n° 9 / 2021

APRR
Direction de l'exploitation
Département expertise sécurité trafic
Service méthodes et données
Affaire suivie par monsieur Charles PARATTE
ZAC de Valentin
25048 Besançon Cedex-France

Objet : travaux de création d'un passage grande faune sur A6 au PR353 site de Boyer Phase 1 et 2

Référence : votre courriel du 06/08/2021

Par courriel rappelé en référence, vos services m'ont transmis pour avis, le projet d'arrêté relatif aux travaux de création d'un passage grande faune sur A6 au PR353 site de Boyer phase 1 et 2.

Pendant la période du 27 septembre 2021 au 18 mars 2022, les mesures suivantes seront mises en place pour garantir la sécurité :

- phase 1 : du lundi 27/09/21 au vendredi 07/01/22
Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs, circulation sur 3 voies réduites déviées sur voie de gauche, voie médiane et voie de droite (2.80, 2.80, 3.20), neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de séparateur, ralentissements pour mise en place des déviements, du PK 352+700 au PK 354+060, sens1 Paris-Lyon et du PK 354+700 au PK 353+050, sens 2 Lyon-Paris.
- phase 2 : du vendredi 07/01/22 au vendredi 18/03/22
Neutralisation de la voie de gauche avec des séparateurs, circulation sur 3 voies réduites déviées sur voie médiane, voie de droite et BAU (2.80, 2.80, 3.20), neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de séparateur, ralentissements pour mise en place des déviements, du PK 352+700 au PK 355+400, sens1 Paris-Lyon et du PK 355+980 au PK 352+350, sens 2 Lyon-Paris.

Vous avez prévu une protection et une signalisation renforcées des travaux, conformes aux textes réglementaires.

Après étude du dossier, il s'avère que les risques induits sont habituels à ce type de chantier à savoir :

- un accident entraînera forcément une perturbation dans l'acheminement des secours compte tenu de la réduction des voies, l'absence de BAU à certaines périodes, de l'imprécision fréquente pour localiser le lieu de l'intervention et du bouchon qui ne manquera pas de se former.

Aussi, les services de secours :

- interviendront normalement dans les 2 sens de circulation
- en cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay,
- pourront donc être amenés à accéder en aval de l'accident et revenir jusqu'à celui-ci à contre sens, ce qui ne peut s'envisager sans escorte de la gendarmerie. Cela implique une collaboration étroite et une liaison possible entre les différents services (APRR, SDIS et gendarmerie notamment).

Observations éventuelles :

- en cas d'intervention, le PC APRR veillera à informer le CODIS 71 des contraintes liées aux travaux et s'assurera de la bonne coordination interservice avec la gendarmerie notamment.

Pour tout changement de planification, l'APRR est chargée d'informer nos services au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux sur l'adresse mail suivante : prevision@sdis71.fr ou le CODIS 71 en cas d'urgence au 03-85-35-35-35.

J'émetts en ce qui me concerne, un avis favorable pour la réalisation de ce projet sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus.

Le Directeur départemental,



Colonel Frédéric PIGNAUD


Copie pour information :
M. le Chef de compagnie de Tournus

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

71-2021-09-15-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 septembre 2021

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-/2971 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Saône-et-Loire

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Julien CHARLES, en qualité de préfet de Saône-et-Loire, à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°71-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 71-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de Saône-et-Loire ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST¹ ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	À compter du 1/10/21
Mme	FORQUIN	Sylvie	EHN	PEH	Jusqu'au 30/09/2021
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH	
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH	
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH	
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH	

¹ CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH	

3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives :

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	À compter du 1/10/21
Mme	FORQUIN	Sylvie	EHN	PEH	Jusqu'au 30/09/2021
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH	
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH	
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH	
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH	

3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-93/71 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Saône-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY